



SwissLife

SwissLife Assurances de Biens

Action sociale – Règlement

Dans un esprit de solidarité et d'entraide, SwissLife Assurances de Biens a mis en place une action sociale, destinée à aider ses assurés à faire face à des difficultés particulières, et entraînant des frais importants.

La commission d'action sociale de SwissLife Assurances de Biens

La commission d'action sociale de SwissLife Assurances de Biens est chargée **d'examiner les demandes** d'aides sociales présentées par ses assurés, et **de statuer** sur ces demandes. Les aides sont accordées par la commission, à **titre exceptionnel**, et **dans la limite du budget annuel** déterminé par le conseil d'administration de SwissLife Assurances de Biens.

La commission d'action sociale statue au vu du **dossier** présenté.

Les aides sont accordées **au cas par cas** sur **décision souveraine** de la commission d'action sociale de SwissLife Assurances de Biens.

Objet de l'action sociale de SwissLife Assurances de Biens

- **La prise en charge de prestations d'action sociale, notamment :**
 - **appareils, équipements et aménagements compensant le handicap ou la dépendance :**
 - **aménagement spécifique du logement ;**
 - **aménagement spécifique de véhicule ;**
 - **appareils médicaux** (exemples : fauteuil roulant, appareil auditif, lunettes, prothèse dentaire, lit électrique, siège de bain, soulève-malade...);
 - **appareils non médicaux** (exemples : synthèse vocale, télé-agrandisseur...);
 - **frais temporaires d'aide-ménagère ou de garde malade ;**
- **Toute autre forme de prestations à caractère non directement contributif, pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation, ou d'actes de prévention.**
- **Le financement d'actions de prévention spécifiques** (exemples : promotion de l'activité physique adaptée, aide au retour à l'emploi, aide à la reprise à la conduite).

Conditions à remplir pour solliciter l'action sociale SwissLife Assurances de Biens

- Être souscripteur ou adhérent d'un **contrat assuré ou co-assuré par SwissLife Assurances de Biens incluant le risque « dommages corporels »**, depuis **6 mois** au moins.
- **Et, pour les demandes de prise en charge de prestations :** connaître une situation financière particulièrement difficile, par suite notamment d'un problème grave de santé ou d'un accident, entraînant des **frais importants** restant à sa charge.

Démarches à effectuer pour solliciter l'action sociale SwissLife Assurances de Biens

Les demandes d'action sociale sont à adresser à :

SwissLife Assurances de Biens

M. le président de la commission d'action sociale

7, rue Belgrand

92300 Levallois-Perret

La demande d'aide doit être explicitée et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de la situation et du besoin exprimé. La commission d'action sociale se réserve la possibilité de solliciter un complément d'explications et / ou de justificatifs.

Règlement d'une aide accordée

Les aides sont réglées par virement dans un délai de six mois maximum :

- **soit à l'assuré (sur présentation d'une facture acquittée) ;**
- **soit auprès d'un tiers (fournisseur, praticien), si aucune avance des frais n'est possible.**

Si la facture acquittée de frais engagés n'est pas présentée **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la décision de la commission d'action sociale, l'assuré ne peut plus se prévaloir de l'aide accordée.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration de SwissLife Assurances de Biens lors de sa séance du 10 décembre 2014.